



Fiche d'information

Conformité aux exigences du Règlement européen sur la déforestation (RDUE) : focus sur les produits de base produits en Suisse

Le RDUE établit des règles pour la mise sur le marché de l'Union et la mise à disposition sur ce même marché de certains produits de base et de leurs dérivés. Le bois, les bovins et le soja produits en Suisse font partie des produits de base en cause. Selon l'évaluation de la Suisse, les produits de base suisses n'impliquent en principe aucun risque en matière de déforestation.

La Commission européenne et les États membres de l'Union sont responsables de l'élaboration du RDUE et de son exécution. Les entreprises concernées portent la responsabilité de la conformité aux exigences du RDUE au sein de l'Union. L'administration fédérale suisse ne peut fournir aucun renseignement à caractère contraignant concernant l'exécution du RDUE. La présente fiche d'information peut servir d'indication pour les exigences spécifiques du RDUE à respecter, concernant les produits de base suisses. Elle reflète la situation à partir du point de vue de l'administration fédérale.

Contexte

Le [Règlement européen sur la déforestation \(RDUE\)](#)¹ est entré en vigueur le 29 juin 2023. Il s'applique au sein de l'Union à compter du 30 décembre 2025 pour les grandes entreprises et à compter du 30 juin 2026 pour les petites entreprises. Le RDUE concerne sept produits de base, à savoir le café, le cacao, le soja, l'huile de palme, les bovins, le caoutchouc et le bois, ainsi que leurs dérivés comme le chocolat, les capsules de café, les meubles, le papier ou les pneus (Art. 1 et annexe I RDUE). En Suisse, la mise sur le marché de bois et de produits dérivés du bois est régie par l'[ordonnance sur le commerce du bois \(OCBo\)](#)².

Bien que la Suisse ne l'ait pas repris dans sa législation, le RDUE présente des **conséquences pour les entreprises suisses**. Les **produits de base en cause ou les produits en cause provenant de Suisse doivent être conformes aux exigences du RDUE pour leur mise sur le marché de l'Union et leur mise à disposition sur ce même marché** (pour en savoir plus, voir la fiche d'information Principaux éléments du RDUE).

Conformité au critère de « zéro déforestation » (art. 2, ch. 13, et art. 3, let. a, RDUE)

Selon l'évaluation de la Suisse, le bois provenant de la forêt suisse ainsi que les produits issus des surfaces agricoles du pays (bovins, soja) n'impliquent en principe pas de risques de déforestation ni de dégradation des forêts en Suisse.

En Suisse, l'**application généralisée de la législation sur les forêts** garantit une gestion durable de la forêt ainsi que sa conservation et exclut les dégradations. L'exploitation durable de la forêt en Suisse est régie par la **loi sur**

¹ Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, JO 150 du 9.6.2023, p. 206.

² Ordonnance du 12 mai 2021 sur le commerce du bois (OCBo ; RS 814.021).



les forêts³ ([LFo](#)) et par l'**ordonnance sur les forêts**⁴ ([OFO](#)) pour son exécution. En vertu de l'art. 3 LFo, l'aire forestière ne doit pas être diminuée en Suisse. La déforestation, ou défrichement, est donc en grande partie interdite (art. 5 LFo). Les défrichements ne sont autorisés que dans certains cas exceptionnels strictement définis, à condition qu'ils présentent un intérêt public prépondérant et respectent des procédures précises. Toute dégradation de la forêt par l'être humain est également exclue en Suisse, en vertu de l'art. 20 LFo, lequel établit que les forêts doivent être gérées de manière que leurs fonctions soient pleinement et durablement garanties.

L'art. 22 LFo interdit par ailleurs les coupes rases. Les **services forestiers cantonaux** assurent **le contrôle de la conservation de la forêt et le caractère durable de l'utilisation du bois**. L'art 21 LFo dispose que tout abattage d'arbres en forêt est soumis à l'autorisation du service forestier compétent. La délivrance de l'autorisation pré-suppose que le requérant possède des droits de propriété. **La Confédération exerce la haute surveillance sur l'exécution de la loi** (art. 49 LFo), laquelle est placée sous la responsabilité de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). Les délits et contraventions à la loi sur les forêts sont punissables (art. 42 et 43 LFo).

Conformité à la « législation pertinente du pays de production » (art. 2, ch. 40, et art. 3, let. b, RDUE)

Le RDUE définit quelles **conditions légales pertinentes du pays de production** doivent être remplies pour la mise sur le marché. Les aspects pris en considération ici sont notamment **la lutte contre la corruption, les droits humains, les droits d'utilisation des terres, la protection de l'environnement et les prescriptions relatives aux forêts**. En Suisse, la production de bois, de soja et de bovins s'effectue généralement en conformité avec les prescriptions légales en vigueur. La Suisse, État de droit, veille au respect de la législation.

En matière de **corruption**, la Suisse compte parmi les pays les plus vertueux selon le Corruption Perception Index de l'ONG Transparency International. Ainsi, en 2023, la Suisse figurait au sixième rang des 180 pays examinés, avec un score de 82/100 (cf. [Lutte contre la corruption](#)).

Sur le territoire suisse, les **droits humains** garantis par le droit international sont respectés. Il n'existe pas de violation connue des droits humains dans le domaine de la production de bois, de bovins et de soja en Suisse. Le droit suisse ne comporte pas de définition de la population indigène ni ne prévoit de droits particuliers pour celle-ci. Cette notion n'est pas applicable à la Suisse.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, **le bois issu d'une récolte illégale ainsi que les produits fabriqués avec ce bois** ne peuvent plus être mis sur le marché en Suisse. L'**ordonnance sur le commerce du bois** ([OCBo](#)) oblige tous les acteurs du marché à remplir leur devoir de diligence et à réduire le plus possible le risque de mettre du bois illégal sur le marché. L'OFEV contrôle la conformité avec les prescriptions de l'OCBo.

Informations complémentaires

- [Page officielle de la Commission européenne relative au RDUE](#)
- [Texte du Règlement européen sur la déforestation \(RDUE\)](#)
- [Document d'orientation concernant le règlement \(UE\) 2023/1115 relatif aux produits « zéro déforestation » de l'UE](#)
- Réponses de la Commission européenne aux questions fréquemment posées sur le RDUE : [FAQ](#) (anglais, allemand et français)
- [Système d'information européen relatif au RDUE](#)
- Coordonnées de géolocalisation des parcelles suisses : le site [www.cadastral.ch](#) permet d'accéder aux données de toutes les parcelles de Suisse qui y sont consignées via les systèmes en accès public de la Confédération et des administrations cantonales.

Renseignements : wald@bafu.admin.ch

Berne, le 14 juillet 2025

³ Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0)

⁴ Ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFO ; RS 921.01)